

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'occupation du domaine public du 25/01/2023 de l'entreprise MAGER Eurl pour la mise en place d'un échafaudage au 30, rue du Mont des Frères afin de réaliser des travaux de ravalement de façades ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise MAGER Eurl est autorisée à mettre en place un échafaudage empiétant sur la voie publique sur une profondeur maximum de 1m au droit du 30, rue du Mont des Frères afin de réaliser des travaux de ravalement de façades.

Article 2 : L'entreprise MAGER Eurl est chargée de mettre en place une signalisation de rétrécissement de chaussée de part et d'autre de l'emprise des travaux. La pose d'un filet de protection sur l'échafaudage est obligatoire.

Article 3 : L'échafaudage et tous les objets constituant un obstacle à la libre circulation, laissés en station ou déposés sur les places ou voies publiques et leurs dépendances ou sur la voie ouverte à la circulation du public devront être constamment éclairés depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et au frais du pétitionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du 07/02/2023 au 30/04/2023.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise MAGER Eurl
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Police pluricommunale de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,
Le 06/02/2023

Le Maire,
Claude LUTZ

